



Circulaire

n° 10742

Mardi 19 novembre 2013

Installations classées pour la protection de l'environnement

Contrôle des garanties financières

ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 2013

- > Un arrêté du 31 mai 2012, faisant application de l'article R. 516-5° du code de l'environnement, a défini la liste des installations classées soumises à l'obligation de constituer des garanties financières.
- > Ce texte a fait l'objet de modifications, introduites par un arrêté du 20 septembre 2013, publié au Journal officiel du 25 octobre 2013, modifications portant notamment sur :
 - la fabrication et la transformation du soufre, organisée désormais en deux sous-rubriques : 1523-A1 et 1523-A2 (annexe I);
 - les installations de combustion - rubriques 2910-A et 2910-B (annexe II).
- > À noter que :
 - ne sont plus soumises à la constitution de garanties financières les installations de combustion fonctionnant :
 - au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié, relevant de la rubrique 2910-A,
 - au biogaz, relevant de la rubrique 2910-B,
 - pour les installations de la rubrique 2910-B les seuils de soumission à l'obligation ont été relevés, 20 MW au lieu de 0,1 MW, excluant ainsi les installations d'une puissance maximale inférieure ou égale à 20 MW.
- > Figurent ci-après, le texte de l'arrêté du 20 septembre 2013 ainsi que celui de l'arrêté du 31 mai 2012, mis à jour par nos soins.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org